



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 37-26

Séance du 05/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq Juin à 18 heures 15, le Conseil Municipal d'OPPEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, **Jean Pierre GERAULT**.

Etaient présents : GERAULT Jean Pierre, AUDIBERT Danièle, POBES Yoann, SABATER Annie, BOUVIER William, AGLI Bernard, MARTIN Pascal, MARCHAL Denis, PELLET Martine, PELISSIE Laurent, CARLIN Jean-Luc, BAGNOL Laurence, COSTA Emmanuelle, TESTANIERE Catherine, LECLERCQ Nadège.

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé (s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : **MARTIN Pascal**



NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 15
Absents :
Nombre de suffrages exprimés : Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0
Date de convocation : 01/06/2026
Date d'affichage : 18 JUIN 2026

OBJET : PLU – prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme : objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

La commune d'Oppède est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2018, lequel a fait depuis l'objet d'une mise à jour des annexes et de trois modifications simplifiées, la dernière en date ayant été approuvée par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2023.

Le maire expose au conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager une révision générale de son document d'urbanisme compte tenu des importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues (et notamment de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021), ainsi que de la prescription de la révision du **schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région du bassin de vie cavillon coustellet, l'isle sur la sorgue, le 5 juillet 2023**, document avec lequel le plan local d'urbanisme devra être rendu compatible.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme constitue une étape majeure pour préparer l'avenir d'Oppède à l'horizon 2040.

Dans un contexte de profondes mutations environnementales, climatiques, démographiques et économiques, la commune souhaite anticiper au mieux les évolutions à venir afin de préserver durablement la qualité de vie de ses habitants et de conforter son attractivité.

Cette démarche s'inscrit également dans la dynamique de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires CA LMV Pays de Sorgues, engagée en 2023, qui doit permettre de construire une vision partagée du développement du territoire pour les années à venir. Oppède entend pleinement contribuer à cette réflexion tout en affirmant les spécificités de son projet communal.

La révision du PLU devra ainsi permettre de construire un projet de territoire équilibré conciliant accueil de population, préservation de l'identité provençale du village, protection des ressources naturelles, développement des services à la population, transition écologique et valorisation des activités économiques et agricoles.

Elle devra répondre aux défis du XXI^e siècle tout en préservant ce qui constitue l'âme et la singularité d'Oppède : ses paysages, son patrimoine, son agriculture, son cadre de vie et son caractère de village vivant.

Monsieur le Maire rappelle les grandes ambitions de la commune au travers des «5 ambitions pour un village vivant»

Oppède entend transmettre aux générations futures ce qui constitue son caractère unique : son patrimoine, ses paysages, son histoire et son cadre de vie.

À travers ces cinq ambitions, la commune affirme sa volonté de maintenir Oppède comme un village vivant, habité, productif et attractif, conciliant développement maîtrisé, préservation des ressources et qualité de vie.

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'étalonnage du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu le PLU approuvé en conseil municipal du 11 juillet 2018 et ses différentes évolutions, dont la dernière en date correspondant à la modification simplifiée n°3 approuvée en conseil municipal du 29 septembre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard du contexte précédemment énoncé,

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

1 – PRESCRIT la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - FAIT suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :

- La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes (notamment la loi Climat et Résilience etc.) ;
- La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le **SCOT du bassin de vie cavillon coustellet, l'isle sur la sorgue** en cours de révision ;
- La définition d'un véritable projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de :
 - o Favoriser l'accueil de nouveaux habitants en particulier à travers le projet des Hauts du Poulivet et en densification des espaces urbanisés ;
 - o Diversifier le parc de logements ;
 - o Préserver l'environnement et le cadre de vie, en particulier les espaces naturels sensibles (Zones Natura 2000) en lien avec la trame verte et bleue du territoire (zones humides, contreforts du Luberon, etc.) ;
 - o Prendre en compte l'activité agricole ;
 - o Prendre en compte les risques naturels ;
 - o Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en mobilisant en priorité les locaux vacants, les friches et les dents creuses dans le développement urbain. Il s'agira notamment de privilégier la densification urbaine et la réalisation du projet des Hauts du Poulivet en rendant aux espaces naturels, agricoles et forestiers les autres zones à urbaniser du territoire (AU) ainsi que les extensions situées en dehors de l'enveloppe urbaine. Ce développement devra être cohérent avec les dispositions de la loi Climat et Résilience qui est déclinée dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable de la région SUD (SRADDET) ainsi que prochainement dans le SCoT.
 - o Penser le développement urbain en adéquation avec la capacité des réseaux notamment au regard de la ressource en eau et au traitement des eaux usées ;
 - o Intégrer la sobriété énergétique dans la réflexion d'aménagement du territoire en parallèle du développement des énergies renouvelables ;
 - o

3 - FIXE les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Organisation de deux réunions publiques ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;

- Publication d'articles dans le bulletin municipal ou dans la presse locale et sur le site internet de la commune.

4 – **DIT** qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

5 – **DONNE** autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - **SOLLICITE** de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

7 – **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – **SOLLICITE** le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- À l'Etat ;
- À la région ;
- Au département ;
- À l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- À l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Au parc naturel régional du Luberon ;
- A la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers et à la chambre d'agriculture ;
- À l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à la révision du plan.

Conformément aux articles L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière (CNPF) et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à OPPEDE

Le Secrétaire de séance,

Pascal MARTIN



Le Maire,

Jean Pierre GERAULT

La présente délibération peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (18 avenue Feuchères-CS88010-30941 Nîmes Cédex 09). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr